

COMMUNE de MARBACHE

EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS du CONSEIL MUNICIPAL

L'an DEUX MILLE NEUF, le 28 janvier, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur PAILLET Eric.

Nombre de conseillers : **Etaient présents :** PAILLET Eric, HENCK Patricia, PAVESI Ginette, MAXANT Jean-Jacques, CHARPIN Henri, ROUILLEAUX Annie, HARREL-FETET Christine, DUTHILLEUL Claude, VELER Pascal, ROBIN Pierrette, STOESEL Didier, CHAUMONT Francis, POIRSON Philippe, PINCET Gilles, ALTMANN Sabine, POPIEUL Eric, RUGRAFF Philippe, FOUQUENVAL Olivia.

- En exercice 19

- Présents : 18

- Votants : 19

Absents représentés : LESAINE Catherine par HARREL-FETET Christine

Absents excusés :

Secrétaire de séance : ROBIN Pierrette

Date de la convocation : 15 janvier 2009

Date d'affichage : 4 février 2009

N°1

APPROBATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 26 NOVEMBRE 2008

Le compte rendu du Conseil Municipal du 26 novembre 2008 a été approuvé à l'unanimité.

N° 2

COMPTE RENDU DES DECISIONS

Monsieur le Maire rend compte des décisions qui ont été prises dans le cadre de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales depuis le 26 novembre 2008 :

Décision n° 46/2008 :

Non usage du droit de préemption urbain concernant le bien non bâti cadastré section AM 209 p sis lieu-dit « Croix Roncin », appartenant à Monsieur VOJENIS Joël Jean-Paul et Madame GARSALA Dominique domiciliés Puy Lignier à SAINT-ETIENNE DE VICQ (03300).

Décision n° 47/2008 :

Non usage du droit de préemption urbain concernant le bien non bâti cadastré sections AM 207 et AM 209 p sis lieu-dit « Croix Roncin », appartenant à Monsieur VOJENIS Joël Jean-Paul et Madame GARSALA Dominique domiciliés Puy Lignier à SAINT-ETIENNE DE VICQ (03300).

Décision n° 47 bis/2008 :

Par laquelle il a été décidé, vu la nécessité d'assurer les biens de l'exposition sur la Guerre de 1914-1918 pour une valeur de 6 000 €, de signer l'avenant n° 2 à la Police PACTE BIENS n° 001 du contrat n° 054534/B du 15 novembre 2008, de préciser que l'avenant prend en charge les biens de l'exposition du 6 au 12 novembre 2008, pour un montant de 54,08 €, de préciser que la dépense est inscrite à l'article 616 du budget primitif 2008.

Décision n° 48/2008 :

Par laquelle il a été décidé de signer le Marché de l'opération « Maîtrise d'œuvre pour l'opération travaux sur Réseaux Assainissement », avec la société AC INGENIERIE EST sise 17 Résidence Saint Quentin à LE BAN-SAINT-MARTIN (57050), de préciser que le montant du Marché s'élève à la somme de 58 320 € HT, soit 69 750,72 € TTC, que la dépense est programmée au Budget Assainissement 2008 et que l'Agence de l'Eau Rhin Meuse s'engage à subventionner cette opération à raison de 70 % du montant HT, de signer le marché à intervenir.

Décision n° 49/2008 :

Par laquelle il a été décidé, de signer la convention avec l'INSEE pour la transmission des données électorales et d'état civil par AIREPPNET, pour une durée illimitée.

Décision n° 50/2008 :

Par laquelle il a été décidé dans le cadre de la mise en concurrence de l'opération « nettoyage des locaux municipaux », de retenir la société ALLO NETTOYAGE, qui s'avère la plus avantageuse, dont le siège est à Laxou, de préciser que le montant annuel du marché est fixé à la somme de 38 760 € HT, soit 46 356,96 € TTC, de préciser que le montant de l'option pour le nettoyage des locaux « Espace Multiaccueil » et en fonction des dates d'ouverture du Centre de Loisirs sans Hébergement d'été est de l'ordre de 135 € HT la semaine, soit 161,46 € TTC, de préciser que la dépense sera inscrite à l'article 6283 du Budget Primitif 2009.

Décision n° 51/2008 :

Non usage du droit de préemption urbain concernant le bien bâti cadastré sections AK 223 et AK 224 sis 5 rue Aristide Briand et lieu-dit « La Bourgogne », appartenant à Monsieur FRAICHARD Jean-Luc et Madame PICOULET Marie-France, domiciliés 5 rue Aristide Briand à MARBACHE.

Décision n° 52/2008 :

Non usage du droit de préemption urbain concernant le bien non bâti cadastré section AK 637 sis lieu-dit « Chemin des Roches », appartenant à Monsieur BAGUET Olivier et Madame DEMARET Nadia, domiciliés 5 Chemin des Roches à MARBACHE.

Décision n° 53/2008

Non usage du droit de préemption urbain concernant les biens bâtis cadastrés sections AK 94 et AK 246 sis 104, rue Jean Jaurès et rue Clemenceau, appartenant à Monsieur VUILLERMINAZ Lionel et Madame TOUCHOT Françoise, domiciliés 25B Quai Ligier Richier à NANCY.

Décision n° 01/2009

Non usage du droit de préemption urbain concernant les biens bâtis et non bâtis cadastrés section AK 621, AK 623 et 625 sis 145 bis rue Jean Jaurès, appartenant à Monsieur LAPIERRE Sébastien et Mademoiselle GUERY Emilie, domiciliés 145 B rue Jean Jaurès à NANCY.

**N° 3
CAMPAGNE DE RAVALEMENT DE FACADES
ATTRIBUTION DES PRIMES**

Depuis 1994, la commune octroie des primes aux habitants qui effectuent des travaux de ravalement de façades sur leur habitation.

Les modalités d'obtention et de versement de ces primes ont été fixées respectivement par délibération en date du 15 février 2008.

Une délibération nominative doit être prise afin de pouvoir verser aux demandeurs les primes accordées.

Après avis de la Commission « Développement »,

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré par

✓ **18 voix POUR**, Monsieur DUTHILLEUL Claude n'ayant pas participé au vote.

❖ **ACCEPTE** le versement de la prime comme suit :

Nom – Prénom	Adresse Immeuble : Ravalement façade	Date de l'avis de la commission	Prime communale
M. Claude DUTHILLEUL	58, Rue Clemenceau	15/09/2008	627,52 €

❖ **DECIDE** d'imputer la dépense à l'article 2042 du Budget Primitif 2009.

**N° 4
RECONDUCTION DE LA CAMPAGNE DE RAVALEMENT DE FACADES
DU BASSIN DE POMPEY
2009**

La commune adhère depuis 1994 à la « campagne de ravalement de façades » sur le bassin de Pompey.

La Communauté de Communes intervient sur le bassin depuis 1996 en octroyant des primes communautaires en complément des primes communales.

La commission « Développement » procède à l'examen des dossiers éligibles et détermine le montant des primes accordées en fonction de certains critères définis dans le règlement d'attribution de primes.

Puis, une délibération nominative doit être prise pour procéder au règlement de ces primes.

En 2008, le montant accordé au titre des subventions de ravalement de façade est de l'ordre de 1 352,65 €, soit 3 dossiers.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré à l'unanimité :

- ❖ **RECONDUIT** en 2009 la participation financière de la commune à l'opération de Ravalement de Façades sur le bassin de POMPEY,
- ❖ **FIXE** le taux de la subvention à 15 % du montant des dépenses dans la limite de 5 400 € TTC de travaux subventionnables,
- ❖ **FIXE** à 810 € l'aide maximale par immeuble,
- ❖ **PRECISE** que le périmètre d'attribution pour l'opération 2009 est fixé à l'ensemble du territoire de la commune,
- ❖ **APPLIQUE** le règlement d'attribution de la prime au ravalement de façades,
- ❖ **DECIDE** d'inscrire à l'article 2042 de la Section d'Investissement du Budget Primitif 2009 une enveloppe budgétaire de 3 300 €, destinée à financer 4 dossiers en 2009, dont 1 de 2008 en cours.

**N° 5
PROCÉDURE DE DÉLÉGATION
DE SERVICE PUBLIC EAU POTABLE**

Le Maire rappelle à l'assemblée que le contrat de distribution d'eau potable de la commune arrive à échéance le 31 décembre 2009. Il précise l'obligation de lancer une nouvelle procédure de délégation de service de public et expose la procédure à mettre en œuvre.

Vu les articles L 1411-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la [loi n° 93-122 dite "loi Sapin" du 29 janvier 1993](#) relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques,

Vu le [Décret n° 93-471 du 24 mars 1993](#) portant application de l'article 38 de la loi n° 93-122 relatif à la publicité des délégations de service public,

Vu l'avis favorable du Comité Technique Paritaire du Centre de Gestion, en date du 12 janvier 2009,

Vu le rapport annexé à la présente délibération présentant les caractéristiques des prestations que devra assurer le futur exploitant du service public de distribution d'eau potable.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré par :

✓ **14 voix POUR**

✓ **5 ABSTENTIONS** : Jean-Jacques MAXANT, Claude DUTHILLEUL,
Philippe POIRSON, Pierrette ROBIN, Eric POPIEUL.

- ❖ **APPROUVE** le principe de l'exploitation du service de distribution d'eau potable de la commune de Marbache dans le cadre d'une délégation de service public pour une durée de 7 ans.
- ❖ **ACCEPTE** le contenu des caractéristiques des prestations que doit assurer le délégataire, telles qu'elles sont définies dans le rapport de présentation, étant entendu qu'il appartiendra ultérieurement au Maire d'en négocier les conditions précises conformément aux dispositions des articles L 1411-1 et suivants du CGCT.
- ❖ **AUTORISE** le Maire à engager tous actes et procédures nécessaires à la réalisation de l'opération et, notamment, à négocier librement les offres présentées, conformément à l'article L.1411-5 du CGCT.

N° 6

DESIGNATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION DE DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC

Le Maire rappelle à l'assemblée que [la loi n°93-122 dite "loi Sapin" du 29 janvier 1993](#) prévoit la constitution d'une commission d'ouverture des plis dont les modalités de désignation sont précisées à l'article L 1411-5 du CGCT.

Vu la loi du 29 janvier 1993 relative à la transparence des activités économiques et à la prévention de la corruption,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 1411-5,

Le Conseil Municipal, après avoir procédé à l'élection des trois membres titulaires et trois membres suppléants de la Commission de Délégation de Service Public à la représentation proportionnelle au plus fort reste :

❖ **PROCLAME** élus les Membres comme suit :

Membres titulaires :

- LESAINE Catherine
- DUTHILLEUL Claude
- STOESEL Didier

Membres suppléants :

- POPIEUL Eric
- POIRSON Philippe
- VELER Pascal

N° 7
ETABLISSEMENT DE LA REDEVANCE SPECIALE
POUR LA GESTION DES DECHETS DE L'ADMINISTRATION COMMUNALE

Le Code Général des Collectivités Territoriales prévoit, notamment aux articles L 2224-14 et L 2333-78, que les communes ou établissements publics de coopération intercommunale ayant institué la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM) ont l'obligation de créer une redevance spéciale pour l'élimination des déchets résultant d'activités professionnelles ou administratives et assimilables aux déchets ménagers qu'ils collectent et traitent sans sujétions particulières.

En date du 31 janvier dernier, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Bassin de Pompey a décidé d'instaurer, à compter du 1^{er} janvier 2009, une redevance spéciale pour l'élimination de ces déchets.

Outre les activités professionnelles (industriels, commerçants et artisans), la redevance s'applique également à tous les établissements publics et administrations collectés sur le territoire du Bassin de Pompey dès le premier litre de déchets ménagers ou assimilés collecté, ces établissements n'étant pas soumis à la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM).

La commune de Marbache intègre ainsi ce nouveau dispositif intercommunal de collecte des déchets en vue notamment de renforcer le tri des déchets recyclables dans les équipements municipaux. Le papier, le carton et la fraction fermentescible des ordures ménagères (FFOM) pourront être collectés de façon différenciée afin d'être valorisés.

Assiette de la redevance

Le service rendu sera apprécié sur la base du nombre et de la capacité des bacs mis à disposition en tenant compte de la fréquence de collecte et de la durée annuelle de l'activité ; ainsi un coefficient correspondant aux périodes effectives d'ouverture de l'établissement sera appliqué pour les établissements d'enseignement (coefficient 9/12) ou pour tout autre établissement apportant la preuve d'une fermeture complète pendant une partie de l'année (au minimum 2 mois consécutifs).

Tarif de la redevance

Le tarif a été calculé à partir des dépenses de personnel, de collecte et de traitement des déchets ainsi que d'amortissement et d'entretien des bacs ; il intègre également la vente des produits de collecte sélective.

Afin de favoriser la pratique du tri sélectif, il a été fixé un prix au litre pour les déchets recyclables présentés en bacs (papier, FFOM) plus attractif que celui retenu pour les ordures ménagères résiduelles et la gratuité pour le carton présenté plié et ficelé et exempt de tout autre déchet.

Dans ces conditions, le prix au litre adopté pour l'exercice 2009 est le suivant :

- déchets ménagers : 0,033 €/litre
- papier : 0,018 €/litre
- FFOM : 0,024 €/litre
- carton (plié, ficelé) : gratuit

Ces prix seront révisés chaque année au 1^{er} janvier, conformément à la clause de révision des prix inscrite au règlement.

Ainsi, le montant de la redevance sera égal au produit du volume de bacs mis à disposition par la fréquence de collecte et par le prix au litre.

Cette redevance n'est pas assujettie à la T.V.A.

Mise en œuvre et gestion du service

La mise en œuvre du nouveau dispositif de collecte dans les équipements municipaux se fondera sur l'établissement d'une convention particulière, qui indiquera la dotation de bacs définie par les services municipaux. La gestion de cette convention, soumise en cours d'exercice à d'éventuelles modifications dans le cadre du règlement (article 8), est placée sous la responsabilité du maire.

Le règlement, qui vous est présenté, vise pour sa part à définir le cadre et les conditions générales de la redevance spéciale. Les modalités de service (les obligations de la Communauté de Communes et du redevable, la nature et les conditions de présentation des déchets) et les éléments financiers figurent ainsi dans ce règlement.

La gestion du service sera assurée par la Communauté de Communes du Bassin de Pompey qui gère l'établissement et le suivi du contrat, tant en terme de facturation que de contrôle sur le terrain des quantités réellement présentées.

Vu le rapport soumis à son examen,
Le Conseil Municipal, après avoir délibéré à l'unanimité :

- ❖ **APPROUVE** le règlement de la redevance spéciale,
- ❖ **DONNE** délégation au Maire pour assurer la mise en œuvre de la redevance spéciale pour les équipements municipaux,
- ❖ **DECIDE** d'imputer la dépense correspondante au budget primitif 2009 et suivant, sur la ligne budgétaire 6284.

N° 8
LOCATION DE TERRAIN NON BATI
PARCELLE CADASTREE SECTION AD n° 470

Monsieur ZOLLINO Salvatore demeurant 28 faubourg Saint Nicolas à Marbache a demandé l'autorisation d'utiliser la parcelle cadastrée section AD n° 470 lieu-dit « LE PECUL » d'une superficie de 402 m² pour stocker du bois de chauffage.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré à l'unanimité :

- ❖ **ACCEPTE** de louer à Monsieur ZOLLINO Salvatore la parcelle cadastrée section AD n° 470 d'une superficie de 402 m², lieu-dit « LE PECUL », à partir du 1^{er} février 2009,
- ❖ **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention d'utilisation précaire du terrain non bâti, annexée à la présente,
- ❖ **FIXE** à 20 € le tarif de la redevance annuelle.

Pour Extrait Conforme
Le Maire,
Eric PAILLET